

N° DEL 2019.12.18/215

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019

ENREGISTRÉ LE

2 0 DEC. 2019

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Thème: SOCIAL 1

Objet: Convention logements saisonniers

Convocation:

Date: 12/12/2019

Affichage: 12/12/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice: 33

Présents: 28

32

Nombre de

suffrages

exprimés:

<u>Étaient Présents</u>:
GUÉRIN Nicole. PO

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Le mercredi 18 décembre 2019 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la

présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Étaient représentés:

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole; MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard; ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed; RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale;

Absents excusés:

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel. RASTELLO Anne.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL



Rapporteur : FABRE Mireille

La Loi Montagne II du 28/12/2016 notamment dans son article 47 prévoit que toutes les communes touristiques concluent avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Le délai pour conclure cette convention, fixé initialement à deux ans à compter de la promulgation de la loi, a été prolongé d'un an par la loi du 23/11/2018, dite « loi ELAN ».

L'échéance est donc désormais fixée au 28/12/2019. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L301-4-1 et L301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La présente convention prévoit :

Un diagnostic sur les problématiques en matière de logement saisonnier sur la commune avec définition d'objectifs.

Les moyens d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

A l'issue de la période triennale, la commune réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune étudie, en lien avec le préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic, des objectifs et des moyens d'actions, pour renouveller la convention pour une nouvelle période de trois ans.

En l'absence de convention à échéance, la loi prévoit que le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, suspendre la labellisation de la commune.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SOCIAL 1 DEL 2019.12.18/215

PUBLIÉ LE 1 9 DEC. 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par de Le Directeur général de Éric DUB



CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019 PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION SOCIAL 1 DEL 2019.12.18/215

CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES SAISONNIERS





ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.12.18/215 du 18 décembre 2019.

D'UNE PART,

ET

L'Etat représenté par Madame la préfète du département des Hautes-Alpes, Cécile BIGOT-DEKEYZER.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La loi dite « Montagne II » du 28 décembre 2016 précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « touristique » au sens du Code du tourisme doit conclure avec l'Etat, avant le 28 décembre 2019, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

En association avec la communauté de communes du Briançonnais, le département, Action Logement Services auxquels ont été associés des bailleurs sociaux, la fédération SOLIHA, l'association ADRETS, la convention élaborée par la commune de Briançon comporte des objectifs et moyens d'actions à l'échelle communale et extra communale.

PROTOCOLE

.Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers ;

Vu le diagnostic élaboré par la commune de Briançon et annexé à la présente convention ;

Vu le COPIL du 21 novembre 2019

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoit que les communes et groupements touristiques doivent conclure avec l'Etat et avant le 28 décembre 2019 et pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.

La commune de Briançon est classée comme commune touristique.

Le diagnostic réalisé conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers pour se loger.

La présente convention fixe les objectifs et les moyens que la commune de Briançon s'engage à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans pour répondre à ces besoins.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

<u>Objectif n°1:</u> développer et mutualiser l'accès à l'information des employeurs et travailleurs saisonniers sur les services et dispositifs à disposition sur l'ensemble des communes de la vallée de la guisane.

<u>Objectif n°2:</u> initier et accompagner l'accès au logement en « dur » des travailleurs saisonniers sédentarisés en habitats mobiles.

ARTICLE 3 - PLAN D'ACTION

Suite au diagnostic établi et aux retours des communes environnantes concernées lors du COPIL, le plan d'action sur les trois années à venir portera sur les points suivants :

3.1 MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE PILOTAGE COMMUNAL ÉTENDU.

Sous la responsabilité de Monsieur Le Maire, il aura pour mission la validation, la mise en place, et l'évaluation des objectifs fixés dans la présente convention. Il sera constitué:

- o 1 représentant de l'EPCI
- o 1 représentant de l'Etat
- o 1 représentant du Département des Hautes Alpes
- o 1 représentant des communes invitées
- o 1 représentant Action Logement Services

Pourront siéger également des membres invités pour leur expertise en fonction de l'ordre du jour.

3.2 ELABORATION D'UN RECUEIL «VIVRE SAISONNIER» EMPLOYEUR/EMPLOYÉ UNIQUE À L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA STATION SERRE CHEVALIER VALLÉE.

La situation de Briançon, ville centre du territoire de la CCB qui regroupe l'ensemble des services, fait naturellement de cette dernière l'endroit où le saisonnier va chercher des renseignements quel que soit sa nature.

Si la maison des saisonniers portée par la Communauté de Communes du Briançonnais réalise déjà un travail d'information et d'orientation auprès des saisonniers, il convient de mutualiser l'information générale mais aussi de portée communale, des communes concernées au travers d'un support écrit.

Il concernera de manière non exhaustive :

- Le logement (droits, aides, adresses...)
- Le transport
- Les règles en vigueur sur chaque commune
- Le droit du travail (employé/employeur)
- Les informations et liens utiles
- La santé
- La scolarité des enfants....

À disposition des saisonniers via les communes et offices de tourisme, il sera aussi téléchargeable et consultable sur les sites « d'esprit saison » et des communes.

En complément du guide évoqué ci-dessus, la maison des saisonniers reste un acteur essentiel, incontournable, au cœur du dispositif. Son présentiel via un local d'accueil présent sur la commune avec d'amples heures d'ouverture assure un contact physique et direct avec le saisonnier, en proposant divers services et appuis.

3.3 CRÉATION D'UNE CELLULE AFFECTÉE À LA MÉDIATION AVEC LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS SÉDENTARISÉS EN HABITAT MOBILE.

Le diagnostic fait ressortir la présence de saisonniers en habitats mobiles « à l'année » composés à la fois de personnes seules, en couples avec ou sans enfants.

Si le Service Intercommunal de Prévention Spécialisée (SIPS) assure en début de saison une visite sur le terrain des saisonniers logés en camion, les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont parfois pas remplies provoquant parfois des nuisances et querelles de voisinage.

En lien avec le Service Intercommunal de Prévention Spécialisée, cette cellule dédiée serait composée de services communaux :

- Travailleur social de la collectivité
- Police municipale
- Services techniques
- avec la possibilité d'adjoindre des services extérieurs si besoin.

Ses missions seront d'établir une cartographie/inventaire des saisonniers en habitat mobile « sédentarisés » sur la commune, de les rencontrer sur le terrain pour expliquer la démarche via l'organisation de rencontres collectives, individuelles ou les deux.

Informer, orienter et accompagner les saisonniers qui s'inscrivent dans la démarche tant sur le plan social, qu'administratif et autres si besoin.

Un référent de la cellule sera désigné afin que les saisonniers est une lisibilité quant à la personne à contacter (où, quand, comment).

Chaque dossier fera l'objet d'un traitement collectif afin d'apporter une réponse à la problématique de logement en priorité mais aussi de manière plus globale si besoin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa signature.

La commune transmettra au Préfet un bilan de la mise en œuvre de la présente convention dans les trois mois qui suivent son expiration.

ARTICLE 5 - BILAN ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Dans les 3 mois qui suivent la transmission du bilan au Préfet, la commune, l'Etat et les partenaires associés pourront adapter le diagnostic, les objectifs et les moyens d'action et éventuellement renouveler la convention pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1: Fondement réglementaire article 47 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;
- Annexe 2 : Diagnostic de la commune de Briançon ;

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
 1, Rue Aspirant Jan 05100 Briançon ;
- **pour** L'Etat : Préfecture des Hautes-Alpes 28 rue Saint-Arey BP 80 100 05011 Gap Cedex

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'Etat, La Préfète du département des Hautes-Alpes **Cécile BIGOT-DEKEYZER.** Pour la commune, Le Maire, **Gérard FROMM.**



ENREGISTRÉ LE

2 0 DEC. 2019

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Chemin:

LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (1)

▶ Titre II : SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE

La Chapitre II : Encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier

Article 47

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/28/ARCX1621141L/jo/article_47 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/28/2016-1888/jo/article_47

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 301-4, sont insérés des articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 301-4-1.-Toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, "L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

« Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du présent code. Elle peut aussi associer la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés en application de l'article L. 365-4 intervenant sur le territoire de la commune.

« Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

« L'obligation de conclure la convention prévue au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé " touristique " sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

« Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

« Dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au troisième alinéa du présent article, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu la convention réalise un bilan de son application, qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et les personnes associées mentionnées au deuxième alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

« Art. L. 301-4-2.-Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du présent code.

« Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. « Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'Etat dans le département informe de la sanction envisagée la commune ou l'établissement public, qui peut présenter ses observations. » ;

2° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables à la sous-location des logements vacants au profit des travailleurs saisonniers

- « Art. L. 444-10.-Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.
- « Art. L. 444-11.-Le logement pris à bail dans les conditions prévues à l'article L. 444-10 doit appartenir à une ou plusieurs personnes physiques ou à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.
- « Art. L. 444-12.-Les articles 1er, 3-2,3-3,4 à l'exception du l, 6,7,7-1,8-1,20-1,21,22,22-1,22-2,23,24,25-4,25-5,25-6,25-10 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location mentionné à l'article L. 444-10.
- « Art. L. 444-13.-Le logement est attribué au sous-locataire conformément aux conditions de ressources fixées à l'article L. 441-1.
- « Le loyer fixé dans le contrat de sous-location ne peut excéder un plafond fixé par l'autorité administrative selon les zones géographiques.
- « Art. L. 444-14.-Les occupants peuvent mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Le contrat de sous-location est conclu pour une durée n'excédant pas six mois.

« Les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

- « Le congé ne peut être donné par l'organisme mentionné à l'article L. 444-10 avant le terme du contrat de sous-location, sauf pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par les occupants de l'une des obligations leur incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué. Le délai de préavis applicable au congé est d'un mois.
- « Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre. « Pendant le délai de préavis, le sous-locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire, en accord avec le bailleur.
- « A l'expiration du délai de préavis, le sous-locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019 PIÉCE ANNEXE N° 2 LA CONVENTION SOCIAL 1 DEL 2019.12.18/215

DIAGNOSTIC RELATIF AU LOGEMENT SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BRIANÇON



INTRODUCTION

Le logement des salariés saisonniers en zone touristique est un enjeu global important qui peut constituer un obstacle au recrutement de la main d'œuvre indispensable au bon fonctionnement des entreprises et des services, qui peuvent s'avérer plus ou moins « catastrophique » selon le secteur d'activité.

La loi Montagne 2 prévoit que les "Communes Touristiques" doivent signer avec l'Etat une convention communale pour le logement des travailleurs saisonniers.

Dans cet objectif, la législation prévoit qu'un diagnostic préalable soit réalisé sur le territoire des communes touristiques pour mieux connaître les conditions de logement des saisonniers et définir les actions d'amélioration.

Pour cela, la Commune de Briançon a élaboré un questionnaire "employeurs" ainsi qu'un questionnaire "travailleurs saisonniers". L'ensemble des questionnaires ont été adressés par mail et/ou courrier.

ENVIRONNEMENT SOCIOÉCONOMIQUE

La commune de Briançon, ville centre de la Communauté des Communes du Briançonnais est le poumon économique, sanitaire et administratif du territoire. Point de départ de la station de Serre Chevalier, elle est aussi une station de sport d'hiver « en ville » pourvue d'une richesse patrimoniale reconnue par l'UNESCO qui en fait un haut lieu touristique.

Les travailleurs saisonniers sur la commune de Briançon représentent entre 7 et 12% de la masse des salariés soit entre 350 et 600 personnes selon la saison avec la particularité d'être locaux.

Sa population annuelle avoisine les 12000 habitants, avec une population qui peut doubler sur les périodes touristiques estivales et hivernales, et parfois plus au gré d'événements spécifiques comme le Tour de France cycliste ou l'organisation de l'étape du tour.

L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LA COMMUNE

Si le taux indicateur d'emploi sur la commune est de 127,2 (source Insee 2016) son activité est majoritairement liée aux services à la population en réponse aux besoins touristiques, qu'explique la prédominance des secteurs du commerce, transports et services divers.

| | Nombre | % |
|--------------------------|--------|------|
| Agriculture | 4 | 0,2 |
| Industrie | 66 | 3,8 |
| Construction | 125 | 7,1 |
| Commerces, transports, | 1170 | 66,7 |
| services | | |
| Dont commerce et | 329 | 18,7 |
| réparations automobiles | | |
| Administration publique, | 390 | 22,2 |
| santé, enseignement, | | |
| action sociale | | |

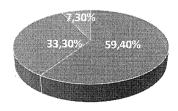
Le tableau ci-dessus reprend les éléments de base INSEE actualisés au 31 décembre 2015.

Pour tenir compte de l'aspect saisonnier des différents secteurs énumérés, nous concentrerons notre périmètre de diagnostic aux activités saisonnières tel que le commerce, les transports et services divers qui représentent 42% de l'activité salariée à l'année et la majorité de l'emploi saisonnier.

LE LOGEMENT DANS LA COMMUNE

| Nombre total de logement | 8668 | 100% |
|--|------|------|
| Résidences principales | 5148 | 59,4 |
| Résidences secondaires et occasionnelles | 2889 | 33,3 |
| Logements vacants | 631 | 7,3 |





■ Résidences principales

Résidences secondaires et occasionnelles

* Logements vacants

48,4% des ménages sont propriétaire de leur résidence principale.

La part de logements vacants ainsi que celle des résidences secondaires et occasionnelles font que la commune dispose d'une offre conséquente de lits froids (7190).

LA MAISON DES SAISONNIERS DU BRIANÇONNAIS

La maison des saisonniers gère la résidence des travailleurs saisonniers "Le Pin Cembro" composée de 33 logements située sur la commune de Briançon, rue Alphand.

Cette structure propose également un service d'accompagnement administratif pour les travailleurs saisonniers (demande d'aide au logement...).

La Maison des saisonniers fait également le lien avec le parc de logements privés, c'est près de 60 logements qui sont référencés dans la base de données de la Maison des Saisonniers pour Briançon avec une majorité de studios. La Maison des Saisonniers est l'intermédiaire entre les travailleurs saisonniers et les propriétaires. L'hiver 2017, 23% des résidents travaillaient sur la commune de Briançon.

ACCUEIL DES PERSONNES VIVANT DANS UN CAMION OU CAMPING-CAR

La commune ne dispose officiellement d'aucun emplacement permettant d'accueillir les personnes qui souhaitent vivre dans un camion aménagé ou dans un camping-car. Mais l'on recense une vingtaine de camions disséminés sur la commune dont 11 concentrés sur la seule zone du CIPPA où l'on dénombre la présence d'enfants, tous scolarisés. Leur présence est tolérée sans qu'elle soit formalisée.

Enfin les écoles maternelles et élémentaires ont accueilli 5 enfants supplémentaires durant la saison d'hiver.

LES MOYENS DE TRANSPORTS

La commune dispose d'un service de transport urbain (TUB) qui maille le territoire communal et dont le service s'étend sur la commune limitrophe de Villard st Pancrace. Réparti sur 4 lignes, le service fonctionne de 6h30 à 19h00 avec une fréquence de passage toutes les 20 minutes.

Parallèlement, La vallée de la Guisane est desservie par une navette à l'année qui relie Briançon à Le Monêtier-les-Bains dont le dernier départ est à 22h35 l'hiver et 18h40 l'été sauf weekend et jours fériés à 19h55.

Par ailleurs, la ligne de bus Oulx - Serre Chevalier - Briançon permet d'avoir un départ à 9h55 de Briançon pour une arrivée à 10h20 au Monêtier-les-Bains et un départ 17h15 au Monêtier-les-Bains pour une arrivée à 17h55 à Briançon.

RETOURS DE L'ENQUÊTE

Si l'on peut déplorer un retour de questionnaire employeurs et saisonniers peu significatif au regard du nombre d'interlocuteurs contactés, le traitement de ces derniers, qui ne se veut pas comme une analyse statistique de la réalité de territoire, permet d'en dégager les contours.

LE PROFIL DES SAISONNIERS

A) LEUR ÂGE



72% d'entre eux se situent dans la tranche 25-50 ans, ce qui est corollaire au taux d'emploi sur la commune pour la même tranche d'âge (84,5%).

B) LEURS LIEUX DE TRAVAIL

La majorité travaille sur la commune mais 20 à 30% d'entre eux exercent sur des communes voisines. Flux migratoire surtout observé pendant la période hivernale (remontées mécaniques, restaurants d'altitude...).

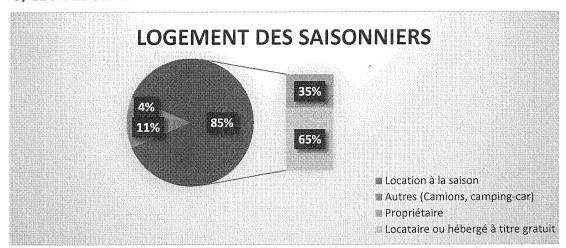
La majorité des saisonniers sont en couple avec ou sans enfant, les personnes seules ne représentant que 25% du panel.

Le secteur le plus représentatif du travail saisonnier reste l'hôtellerie, la restauration et le commerce. Dans une moindre mesure, l'hiver les services de transport doublent voir triple leurs effectifs de personnels à l'année, pour répondre d'une part à l'afflux touristique et aux services scolaires d'autre part.

La majorité des saisonniers, notamment quand ils sont en charge de famille exercent durant l'hiver et l'été, parfois dans le même établissement, ce qui rassure l'employeur pour 60% d'entre eux. 20% sont pluriactifs en combinant une activité d'indépendant type moniteur de ski et salarié ou deux activités distinctes salariées. Enfin, pour 55% d'entre eux le nombre d'années de travail saisonnier dans et hors commune excède 10 ans.

A noter que la période estivale est propice à l'embauche de saisonnier ayant le statut d'étudiant, notamment dans le commerce (Carrefour, Leclerc, Géant casino et autres) et les activités de loisirs (centres de loisirs...).

C) LEUR LOGEMENT



85% des saisonniers sont résidents à l'année sur la commune. 35% sont propriétaire de leur habitation (maison ou appartement) et 65% sont locataire ou hébergé à titre gratuit.

11% sont locataires à la saison.

Autres (camions, camping-car): 4%

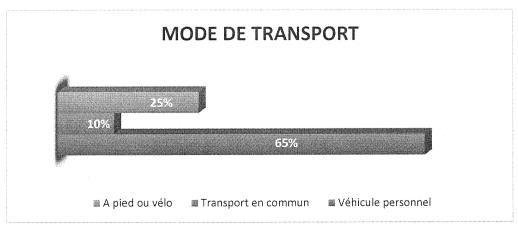
Il est à noter que la colocation est peu usitée par les saisonniers résidents sur la commune.

d) Les loyers

90% des saisonniers assument leurs loyers avec parfois une participation de l'employeur pour 20% d'entre eux. Certaines structures offrent des hébergements sur place.

Pour 80% d'entre eux, son montant est le principal critère d'insatisfaction suivi du manque d'équipement surtout dans le logement ancien.

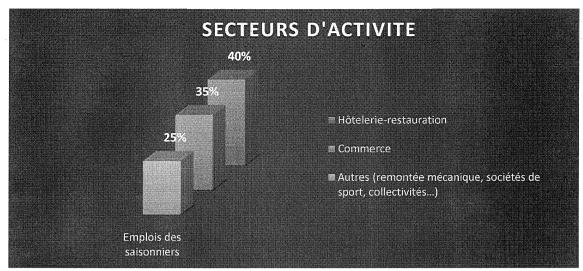
E) LEUR MODE DE TRANSPORT



Le véhicule personnel reste le moyen de locomotion privilégié, notamment pour ceux qui travaillent dans la restauration. Les horaires de fin de service ne coïncident pas avec les horaires de transport en commun.

LES EMPLOYEURS

A) LES SECTEURS D'ACTIVITÉ



Les trois secteurs d'activités représentent entre 90 et 95 % de l'emploi saisonnier.

Les entreprises œuvrant dans les domaines de l'industrie et la construction ont plutôt tendance à recourir à l'intérim.

B) L'EMPLOI

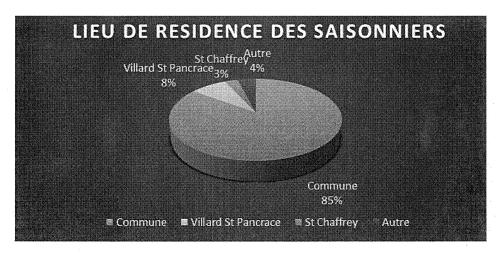
86% des employeurs ayant répondu font appel aux travailleurs saisonniers qui pour une part importante sont locaux. A noter que la part de saisonnier non locaux est souvent relative à des emplois dits qualifiés (cuisinier pour la restauration par exemple).

C) LE LOGEMENT SAISONNIER PAR LES EMPLOYEURS

Pour les saisonniers non locaux, 15% d'entre eux proposent des logements au sein de leurs structures sous forme de logement de fonction. A défaut, ils aiguillent les travailleurs saisonniers sur la maison des saisonniers, le parc privé ou en fournissant une liste d'adresse.

A noter le particularisme de l'emploi saisonnier dans le BTP et l'industrie. Ces derniers font appel de plus en plus à de la main d'œuvre étrangère (pays de l'est), et fournissent le logement en louant ou achetant des appartements au nom de l'entreprise ou en ayant des locaux propres à des fins d'hébergement.

D) LIEU DE RÉSIDENCE DES SAISONNIERS



Pour 85% des employeurs, les travailleurs saisonniers sont logés dans la commune en qualité de locataire ou propriétaire.

Les saisonniers résidents sur les communes de Villard st Pancrace et St Chaffrey sont majoritairement propriétaire de leur habitation.

SYNTHÈSE

La commune de Briançon, deuxième ville du département et ville centre de la Communauté des Communes du Briançonnais abrite la majorité des travailleurs saisonniers de la commune. Elle permet d'offrir aux saisonniers des possibilités de travail à l'année, ce que confirme nombre d'entre eux, venus pour une saison et qui ont ensuite élu domicile à l'année sur Briançon.

Briançon joue aussi le rôle de réservoir logistique aux communes limitrophes faute d'offre de logement ou/et pour cause de loyers trop élevés (la vallée de la Guisane notamment).

Si ce n'est le coût, la problématique « de trouver un logement vacant » meublé ou vide est peu ressentie par les saisonniers ou les employeurs. La maison des saisonniers ainsi que les connaissances du tissu local par les employeurs semblent suffisantes pour y répondre.

Seuls les saisonniers en camion déplorent l'absence d'une aire d'accueil avec eau et électricité.

En ce qui concerne les moyens de transports, les véhicules personnels sont les plus usités souvent pour des raisons de planning de travail. L'offre de transport en commun, modérément utilisé, permet un maillage territorial qui facilite les déplacements. En fait, peu ou pas de difficultés rencontrées par les saisonniers pour se déplacer.

OBSERVATION

Outre la maison des saisonniers de compétence Communauté de Communes du Briançonnais, la commune de Briançon propose via son CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) un service de domiciliation, ainsi qu'une douche municipale, gratuite, accessible à chacun et ouverte 5 jours sur 7.

